

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                        | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                     | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                     | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| Etats de l'ex-A. E. F. ....         |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| CAMEROUN .....                      |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO .....      | 4.875          | 6.795      | 2.440          | 3.400      | 205            | 285        |
| Autres pays de la Communauté .....  |                | 9.875      |                | 4.840      |                | 405        |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....         |                | 6.795      |                | 3.400      |                | 285        |
| EUROPE .....                        |                | 8.400      |                | 4.200      |                | 350        |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....     |                | 9.745      |                | 4.875      |                | 410        |
| ASIE (autres pays) .....            | 4.945          | 12.625     | 2.745          | 6.315      | 210            | 520        |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA ..... |                | 6.100      |                | 3.050      |                | 255        |
| UNION SUD-AFRICAINE .....           |                | 7.250      |                | 3.625      |                | 305        |
| Autres pays d'Afrique .....         |                | 8.795      |                | 4.400      |                | 370        |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

|  |     |
|--|-----|
| Ordonnance n° 62-1 du 21 juillet 1962 sur d'adaptation du taux des amendes .....   | 607 |
| Ordonnance n° 62-2 du 21 juillet 1962 modifiant l'alinéa 1 de l'article 14 du 26 décembre 1959 (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social .....                                | 607 |
| Ordonnance n° 62-3 du 21 juillet 1962 portant modification et addition à la réglementation sur les associations .....  | 607 |
| Ordonnance n° 62-4 du 25 juillet 1962 modifiant la procédure pénale en ce qui concerne la composition de la chambre de mines en accusation l'instruction de flagrants délits en matière correctionnelle et la relégation ..... | 607 |
| Ordonnance n° 62-5 du 26 juillet 1962 complétant l'article 4, modifiant l'article 5 et supprimant l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction .....                  | 608 |
| Décret n° 62-199 du 7 juillet 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....   | 608 |
| Décret n° 62-200 du 7 juillet 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais .....   | 608 |

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 62-202 du 7 juillet 1962 portant intérim du ministre des affaires économiques .....   | 609 |
| Actes en abrégé .....   | 609 |
| <b>Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme</b>   |     |
| Actes en abrégé .....   | 609 |
| <b>Ministère de la défense nationale</b>  |     |
| Actes en abrégé .....   | 609 |
| <b>Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux</b>  |     |
| Décret n° 62-201 du 7 juillet 1962 portant nomination d'un administrateur de 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers, préfet par intérim de la Sangha ..... | 610 |
| Décret n° 62-204 du 21 juillet 1962 portant dissolution d'associations et partis politiques .....   | 610 |
| Actes en abrégé .....   | 610 |
| <b>Ministère des finances</b>   |     |
| Décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires .....   | 611 |
| Actes en abrégé .....   | 613 |

**Ministère du plan et de l'équipement**

*Décret* n° 62-203 du 17 juillet 1962 portant création d'une commission consultative du plan en vue de la préparation du plan de développement économique et social ..... 614

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

*Actes en abrégé* ..... 614

*Rectificatif* n° 2894/FP. du 2 juillet 1962 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1239/FP. du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs et monitrices aux grades de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures ..... 616

**Ministère des affaires économiques**

*Actes en abrégé* ..... 616

**Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.**

*Actes en abrégé* ..... 616

*Rectificatif* n° 2907/FP. du 2 juillet 1962 aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1253/FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 7 assistants météorologistes stagiaires ..... 617

*Additif* n° 2908/FP. du 2 juillet 1962 à l'annexe de l'arrêté n° 1253/FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 7 assistants météorologistes .. 618

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale**

*Décret* n° 62-206 du 27 juillet 1962 déclarant fériée l'après-midi du 31 juillet 1962 ..... 618

*Actes en abrégé* ..... 618

*Rectificatif* n° 3076/MT.-PS. du 12 juillet 1962 à l'arrêté n° 2955/MT.-PS. en date du 5 juillet 1962 portant désignation des membres du conseil d'arbitrage ..... 618

**Ministère de la fonction publique**

*Décret* n° 62-194 du 5 juillet 1962 organisant le comité consultatif de la fonction publique ..... 618

*Décret* n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de fonctionnaires ..... 619

*Décret* n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ..... 620

*Décret* n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ..... 620

*Actes en abrégé* ..... 620

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts**

*Actes en abrégé* ..... 621

*Rectificatif* n° 3083/FP. du 13 juillet 1962 à l'arrêté n° 1844/FP. du 7 mai 1962 autorisant certains fonctionnaires du service de l'agriculture à suivre des stages de formation professionnelle en France ..... 621

**Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications**

*Actes en abrégé* ..... 622

**Secrétariat d'Etat à la santé publique**

*Actes en abrégé* ..... 622

*Rectificatif* n° 3104/FP. du 16 juillet 1962 à l'arrêté n° 2669/FP. du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique ..... 624

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 624

Domaines et propriété foncière ..... 625

Conservation de la propriété foncière ..... 626

**Textes publiés à titre d'information.**

*Décision* n° 64/OAC. du 3 juillet 1962 désignant un membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants victimes de guerre ..... 628

Avis de l'Office des Changes n° 381 ..... 628

**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.**

Avis d'ouverture de succession ..... 628

*Annonces* ..... 628

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Ordonnance n° 62-1 du 21 juillet 1962, sur l'adaptation du taux des amendes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les amendes et sommes de toute nature énoncées dans les codes, lois et règlements sont réputées exprimées en francs C.F.A.

Les condamnations pécuniaires sont prononcées dans la même monnaie.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

## Ordonnance n° 62-2 du 21 juillet 1962 modifiant l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959, (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 32-62 du 16 juin 1962, relative au conseil économique et social ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959 (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social, est modifié comme suit :

Le bureau du conseil économique et social est élu par le conseil. Il comprend cinq membres au moins et sept membres au plus. Le bureau est élu annuellement à l'exception de son Président qui reste en fonction jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

## Ordonnance n° 62-3 du 21 juillet 1962, portant modification et addition à la réglementation sur les associations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu la loi n° 28-62 du 15 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 ;

Vu l'avis de la cour suprême n° 24-C du 13 juillet 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite toute manifestation de propagande particulariste à caractère racial ou ethnique contraire aux principes de l'indivisibilité nationale, qu'elle soit réalisée à titre individuel ou collectif ou sous le couvert d'associations, quelle qu'en soit la dénomination (association, amicale, union, groupement, mouvement, parti ou autre).

La dissolution des associations existantes visées au précédent alinéa est prononcée d'office.

Art. 2. — La formation de toute nouvelle association, amicale, union, groupement, mouvement ou parti dont l'activité tendrait aux actes faits, manifestation ou propagande susvisés et demeure interdite.

Art. 3. — La déclaration préalable visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée n° 19-60 du 11 mai 1960, devra être enregistrée sur un registre spécialement tenu à cet effet au ministère de l'intérieur. Cette déclaration sera considérée comme non avenue en l'absence de cette formalité.

Art. 4. — Sera refusé l'enregistrement de toute nouvelle association de l'espèce mentionnée à l'article 1, dont l'activité tendrait aux buts définis par ledit article ou qui seront estimés contraires à l'intérêt général de la nation, conformément à l'article 8 de la loi n° 19-60 du 11 mai 1960.

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers de toute association dissoute seront liquidés comme il est dit à l'article 10 de la loi n° 19-60 du 19 mai 1960.

Art. 6. — Les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur sur tout le territoire de la République dès sa publication par affichage à Brazzaville. Elle sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

## Ordonnance n° 62-4 du 25 juillet 1962 modifiant la procédure pénale en ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation l'instruction des flagrants délits en matière correctionnelle et la relégation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 27 du décret du 27 novembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Brazzaville est composée du Président de la cour d'appel ou d'un conseiller désigné par lui ;

Elle se complète par la présence du procureur général près la cour d'appel ou de l'un de ses substituts et est assistée d'un greffier.

Art. 2. — Sous réserve des exceptions prévues par des textes spéciaux et de l'article 7 de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux

correctionnels, la procédure instituée par ladite loi pourra être suivie, outre les cas prévus à l'article 41 du C.I.C., chaque fois que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés ou lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement pourvu que ces présomptions soient corroborées par l'enquête préliminaire, et ce, quel que soit, le temps de la commission des faits à l'intérieur des délais légaux de la prescription.

Art. 3. — Cette procédure sera applicable aux mineurs de 13 à 18 ans nonobstant les dispositions du décret du 30 novembre 1928.

Toutefois, le président du tribunal correctionnel, s'il estime contraire aux intérêts du mineur la procédure de flagrant délit, pourra renvoyer le ministère public à suivre la procédure prévue par le décret du 30 novembre 1928.

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi modifié :

Pourront être relégués...  
(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 27 mai 1885 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Ordonnance n° 62-5 du 26 juillet 1962, complétant l'article 4, modifiant l'article 5 et supprimant l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction est complété comme suit :

e) Les investissements qu'il effectue, dans le cadre de la réalisation ou de la modernisation de l'habitat avec ses prolongements techniques ou sociaux ;

f) Ses frais de fonctionnement et de gestion.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction est modifié comme suit :

Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'Urbanisme et à l'habitat, est ordonnateur du fonds national de construction.

Il est assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Est et demeure abrogé l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 62-199 du 7 juillet 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition du règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Brahamet (André), président du syndicat d'initiative de Pointe-Noire ;

Cordier (Pierre), conseiller juridique du Gouvernement ;

Kodia (Guillaume), employé Comilog à Pointe-Noire ;

Miot, directeur entreprise de constructions à Pointe-Noire.

*Au grade de chevalier*

MM. Brugière (Jean-Marie), directeur des recherches de l'O.R.S.T.O.M. et chef du service I.R.S.C. à Brazzaville ;

Tamby (Marie-Joséph), conseiller juridique de l'Assemblée nationale ;

Cornuaille (Marcel) directeur D.O.C. à Pointe-Noire ;

Guillot, directeur des C.R.A.F. à Pointe-Noire ;

Wauters, membre du comité du syndicat d'initiative à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
S. TCHICHELE.

oOo

**Décret n° 62-200 du 7 juillet 1962, portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais au grade de chevaliers :

- MM. Berouet, UNELCO, membre du bureau du syndicat d'initiative de Pointe-Noire ;  
 Makosso-Tchiapi, artisan ébéniste Pointe-Noire ;  
 Lopez, bijoutier-horloger, Pointe-Noire ;  
 Mme Mortier, secrétaire chambre de commerce de Pointe-Noire ;  
 MM. Vialatel, pharmacien, président du Musée de Pointe-Noire ;  
 Von-Merhart, directeur de la Lutafric (Krupp) Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
 ministre des affaires étrangères,  
 S. TCHICHELLE.*

oOo

Décret n° 62-202 du 7 juillet 1962, portant interim de M. Kikhounga-N'got ministre des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kikhounga-N'got, ministre des affaires économiques, sera assuré durant son absence par M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination. - Réengagement.*

— Par arrêté n° 2909 du 2 juillet 1962, le capitaine Lormeau (Jean), affecté au service civique de la jeunesse, est nommé gérant de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 2274/PR. du 20 juin 1962 en remplacement du capitaine Le Roy partant en congé, et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 2954 du 4 juillet 1962, sont réengagés pour une durée d'un an, les chefs de brigade :

- MM. Mampouya (Patrice) ;  
 Yakoula (Honoré) ;  
 Malonga (Donatien) ;  
 Bayidika (Bernard).

*Les chefs de trentaine :*

- MM. M'Bouéya (Albert) ;  
 Pionkoua (Jacques) ;  
 Mayébola (Bernard) ;  
 N'Dala (Alphonse) ;  
 Ossandanga (Emile) ;  
 Mouyitou (Félix) ;  
 N'Gouloubi (Frédéric).

La solde de ces gradés sera payée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, au taux mensuel suivant :

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| Chef de brigade .....   | 10.000 francs |
| Chef de trentaine ..... | 7.000 francs  |

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

oOo

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
des TRANSPORTS et du TOURISME****Actes en abrégé****PERSONNEL***Cessation de fonction*

— Par arrêté n° 2956 du 5 juillet 1962, est constatée la cessation des services de M. Ngassaki (Norbert) chauffeur au cabinet du ministre des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

oOo

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 2861 du 30 juin 1962, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 522/dgr. du 11 février 1953 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire perçue par les fonctionnaires et les militaires hors-cadres chargés en dehors des heures normales de service, de l'arraisonnement ou de la désinfection des navires et des aéronefs est fixé comme suit :

Le taux de l'indemnité forfaitaire perçue par les fonctionnaires et les militaires hors-cadres en dehors des heures normales de service pour l'arraisonnement ou la désinfection des navires et des aéronefs est fixé comme suit .

*Médecins**Navire :**Arraisonnement à quai :*

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| De 6 heures à 20 heures ..... | 300 francs |
| De 20 heures à 6 heures ..... | 600 francs |

*Arraisonnement en rade :*

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| De 6 heures à 20 heures ..... | 400 francs |
| De 20 heures à 6 heures ..... | 800 francs |

*Avion :*

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| De 6 heures à 20 heures ..... | 150 francs  |
| De 20 heures à 6 heures ..... | 300 francs. |

*Non médecins***Demi tarif.**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 62-201 du 7 juillet 1962 nommant M. Mavoungou (Dominique), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers, préfet par intérim de la Sangha.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mavoungou (Dominique), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au préfet du Djoué à Brazzaville, est nommé préfet intérimaire de la Sangha, durant le congé annuel du titulaire M. Arquier.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République  
du Congo :

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-204 du 21 juillet 1962 portant dissolution d'associations et partis politiques.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960, notamment en ses articles 3 et 7 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Considérant que certains partis et associations n'ont pas accompli dans les délais les formalités prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 19-60 du 11 mai 1960 ;

Considérant, en outre que les buts réels, l'activité ou les agissements de certains groupements, associations, unions, amicales, mouvements, partis ou autres se sont révélés contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 21 juillet 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prononcée la dissolution de toutes les associations, amicales, unions, groupements, mouvements ou autres à caractère politique, régional ou ethnique.

Art. 2. — A l'exclusion des partis politiques suivants :

Union pour la Défense des Intérêts Africains (U.D.D.I.A.) ;

Mouvement Socialiste Africain (M.S.A.) ;

Parti Progressiste Congolais (P.P.C.),

sont dissous les autres partis politiques existants à ce jour.

Art. 3. — Les biens des associations et partis dissous sont liquidés comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 19-60 du 11 mai 1960.

Art. 4. — Le présent décret, qui sera exécuté selon la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination. - Affectation.*

— Par arrêté n° 2304 du 13 juillet 1962, M<sup>e</sup> Bourdiol (Lucien) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M<sup>e</sup> Viguier, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2838 du 30 juin 1962, M. Gandhou (Jean-Baptiste), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment adjoint au sous-préfet de Boundji, est nommé adjoint au sous-préfet d'Ewo, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2892 du 2 juillet 1962, M. Dzota-Ondoulou (Gustave), dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 1), assumant les fonctions de commis, est intégré dans le cadre correspondant de la catégorie E 1 au grade de commis principal des services administratifs et financiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1961.

— Par arrêté n° 2974 du 6 juillet 1962, M. Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Ambassade du Congo à New-York, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Sibiti, en remplacement numérique de M. Koukhou (Ernest), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3002 du 9 juillet 1962, M. Iwoba (Goualbert-Jean), aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, de la catégorie E 2, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Makoua, est provisoirement chargé de l'intérim de la sous-préfecture de Makoua en remplacement numérique de M. N'Soula (André), comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon, sous-préfet titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3003 du 9 juillet 1962, M. Loukouamou (Emmanuel), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire de la catégorie D des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Poko, est chargé temporairement de l'intérim de cette sous-préfecture pendant la durée de congé de M. Fourika (Gnace), titulaire de ce poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3004 du 9 juillet 1962, M. Kinouani (Gaston), agent de police de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service au commissariat central de police à Brazzaville, est

mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir en qualité d'adjoint au régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Motoly (Désiré), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3067 du 12 juillet 1962, M. M'Béri (Théodore), adjutant de la gendarmerie assimilé à l'indice 370, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Ehouango (Michel), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé ayant 10 ans de service dans la gendarmerie pourra prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3080 du 12 juillet 1962, M. Kenko (Etienne), commis de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au bureau de la préfecture de la Likouala à Impfondo, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de cette localité ; poste à pourvoir.

L'intéressé ayant plus de 10 ans de service a droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2975 du 6 juillet 1962, M. Elenga Norlat (Michel), aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie E 2 des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Fort-Rousset, de retour de congé dont il était titulaire, est mis à la disposition de la sous-préfecture autonome de Mossaka pour servir en qualité de chef de P.C.A. de Lokoléla, en remplacement numérique de M. Oloanfouli (Alexis), commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, muté.

M. Oloanfouli (Alexis), commis de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la catégorie E 2, précédemment chef de P.C.A. de Lokoléla est mis à la disposition de M. le ministre de la fonction publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2976 du 6 juillet 1962, M. Elaby (Jean-Louis), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon de la police de la République du Congo, précédemment en service au tribunal de Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2977 du 6 juillet 1962, M. Ehouango (Michel), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, préfecture du Djoué, est affecté à la sous-préfecture de Gamaba, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet, en remplacement numérique de M. Itoua (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2978 du 6 juillet 1962, M. Moulady (Alphonse), aide-comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers de la catégorie E 1, précédemment adjoint au sous-préfet de Mossendjo, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à la sous-préfecture de Madingo-Kayes, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3001 du 9 juillet 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2056/FP.-PC. du 19 mai 1962 portant nomination de M. Mayouma (Abraham) en qualité d'agent spécial de Kindamba.

M. Mayouma (Abraham), aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Kouilou, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial de Madingo-Kayes, en remplacement numérique de M. Safoux (André), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, muté.

M. Safoux (André), secrétaire d'administration de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de Madingo-Kayes, est affecté à la sous-préfecture de M'Vouti, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial, en remplacement numérique de M. Bambi (Prosper), aide-comptable de 3<sup>e</sup> échelon, muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

## DIVERS

— Par décision n° 3025 du 10 juillet 1962, sont nommés respectivement présidents-suppléants des tribunaux de droit local de Komono et Zanaga, les notables aborigènes dont les noms suivent :

MM. Niangoula (Albert), notable de Bakota (sous-préfecture de Komono) ;

N'Kabi (Patrice), notable Batébé (sous-préfecture de Zanaga).

— Par arrêté n° 2958 du 6 juillet 1962, est autorisée l'ouverture du centre d'état civil de Sembé (sous-préfecture du même nom).

oOo

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport des ministres des finances et de la fonction publique ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 2425 du 15 juillet 1958 susvisé, fixe comme suit, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République du Congo :

CADRES DE LA CATÉGORIE A (hiérarchie 1)

Services administratifs et financiers :

Grade supérieur :

|                        |       |       |
|------------------------|-------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon | ..... | 1.900 |
| 3 <sup>e</sup> »       | ..... | 1.770 |
| 2 <sup>e</sup> »       | ..... | 1.630 |
| 1 <sup>er</sup> »      | ..... | 1.470 |

| Grade inférieur :      |       |
|------------------------|-------|
| 9 <sup>e</sup> échelon | 1.570 |
| 8 <sup>e</sup> »       | 1.490 |
| 7 <sup>e</sup> »       | 1.370 |
| 6 <sup>e</sup> »       | 1.250 |
| 5 <sup>e</sup> »       | 1.140 |
| 4 <sup>e</sup> »       | 1.060 |
| 3 <sup>e</sup> »       | 960   |
| 2 <sup>e</sup> »       | 840   |
| 1 <sup>er</sup> »      | 740   |
| Stagiaire              | 660   |

*Services techniques :*

| Grade supérieur :      |       |
|------------------------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon | 1.900 |
| 3 <sup>e</sup> »       | 1.770 |
| 2 <sup>e</sup> »       | 1.630 |
| 1 <sup>er</sup> »      | 1.470 |

| Grade inférieur :      |       |
|------------------------|-------|
| 9 <sup>e</sup> échelon | 1.570 |
| 8 <sup>e</sup> »       | 1.450 |
| 7 <sup>e</sup> »       | 1.410 |
| 6 <sup>e</sup> »       | 1.250 |
| 5 <sup>e</sup> »       | 1.170 |
| 4 <sup>e</sup> »       | 1.090 |
| 3 <sup>e</sup> »       | 960   |
| 2 <sup>e</sup> »       | 890   |
| 1 <sup>er</sup> »      | 780   |
| Stagiaire              | 660   |

*Services sociaux :*

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 1.900 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 1.770 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 1.630 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 1.490 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 1.350 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 1.190 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 1.060 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 960   |
| 2 <sup>e</sup> »        | 870   |
| 1 <sup>er</sup> »       | 780   |
| Stagiaire               | 740   |

## CADRES DE LA CATÉGORIE A (hiérarchie 2)

*Services administratifs et financiers :*

| Grade supérieur :      |       |
|------------------------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon | 1.570 |
| 3 <sup>e</sup> »       | 1.370 |
| 2 <sup>e</sup> »       | 1.170 |
| 1 <sup>er</sup> »      | 1.030 |

| Grade inférieur :       |       |
|-------------------------|-------|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 1.170 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 1.100 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 1.030 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 960   |
| 6 <sup>e</sup> »        | 890   |
| 5 <sup>e</sup> »        | 830   |
| 4 <sup>e</sup> »        | 760   |
| 3 <sup>e</sup> »        | 700   |
| 2 <sup>e</sup> »        | 630   |
| 1 <sup>er</sup> »       | 570   |
| Stagiaire               | 530   |

*Services techniques et sociaux :*

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 1.410 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 1.310 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 1.230 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 1.130 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 1.040 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 970   |
| 4 <sup>e</sup> »        | 890   |
| 3 <sup>e</sup> »        | 810   |
| 2 <sup>e</sup> »        | 730   |
| 1 <sup>er</sup> »       | 660   |
| Stagiaire               | 600   |

## CADRES DE LA CATÉGORIE B (tous services)

## Hiérarchie 1 :

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 1.060 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 970   |
| 8 <sup>e</sup> »        | 910   |
| 7 <sup>e</sup> »        | 860   |
| 6 <sup>e</sup> »        | 800   |
| 5 <sup>e</sup> »        | 760   |
| 4 <sup>e</sup> »        | 700   |
| 3 <sup>e</sup> »        | 640   |
| 2 <sup>e</sup> »        | 580   |
| 1 <sup>er</sup> »       | 530   |
| Stagiaire               | 470   |

## Hiérarchie 2 :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 970 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 910 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 860 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 800 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 760 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 700 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 640 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 580 |
| 2 <sup>e</sup> »        | 530 |
| 1 <sup>er</sup> »       | 470 |
| Stagiaire               | 420 |

## CADRES DE LA CATÉGORIE C (tous services)

## Hiérarchie 1 :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 780 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 730 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 680 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 600 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 540 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 500 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 460 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 430 |
| 2 <sup>e</sup> »        | 410 |
| 1 <sup>er</sup> »       | 380 |
| Stagiaire               | 350 |

## Hiérarchie 2 :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 680 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 640 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 600 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 560 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 530 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 490 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 460 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 420 |
| 2 <sup>e</sup> »        | 400 |
| 1 <sup>er</sup> »       | 370 |
| Stagiaire               | 330 |

## CADRES DE LA CATÉGORIE D

## Hiérarchie 1 (tous services)

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 450 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 430 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 410 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 370 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 340 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 320 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 300 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 280 |
| 2 <sup>e</sup> »        | 250 |
| 1 <sup>er</sup> »       | 230 |
| Stagiaire               | 200 |

## Hiérarchie 2.

*Services administratifs et financiers et services techniques :*

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 280 |
| 9 <sup>e</sup> »        | 260 |
| 8 <sup>e</sup> »        | 250 |
| 7 <sup>e</sup> »        | 230 |
| 6 <sup>e</sup> »        | 210 |
| 5 <sup>e</sup> »        | 190 |
| 4 <sup>e</sup> »        | 170 |
| 3 <sup>e</sup> »        | 160 |
| 2 <sup>e</sup> »        | 150 |
| 1 <sup>er</sup> »       | 140 |
| Stagiaire               | 120 |



*Services sociaux :*

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| 10 <sup>e</sup> échelon ..... | 320 |
| 9 <sup>e</sup> » .....        | 290 |
| 8 <sup>e</sup> » .....        | 260 |
| 7 <sup>e</sup> » .....        | 250 |
| 6 <sup>e</sup> » .....        | 230 |
| 5 <sup>e</sup> » .....        | 210 |
| 4 <sup>e</sup> » .....        | 180 |
| 3 <sup>e</sup> » .....        | 170 |
| 2 <sup>e</sup> » .....        | 160 |
| 1 <sup>er</sup> » .....       | 140 |
| Stagiaire .....               | 120 |

Art. 2. — Les ministres de la fonction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUB.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

o o o

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Intégration. - Titularisation. - Révocation.  
Licenciement. - Exclusion.*

— Par arrêté n° 2886 du 2 juillet 1962, les contrôleurs des douanes dont les noms suivent, précédemment en service au Gabon, rayés des contrôles des cadres de la République gabonaise par arrêté n° 1678/MFP.-MF.-DI. du 17 novembre 1961, sont intégrés comme suit dans le cadre des vérificateurs des douanes de la République du Congo :

Vérificateur 2<sup>e</sup> échelon (indice 530) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

M. Mamadou Diop (Gontran), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant ;

Vérificateur 1<sup>er</sup> échelon (indice 470) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

M. Cissé Mamadou, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées du point de vue de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3100 du 16 juillet 1962, M. Kiéno (Jonas), brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 220 des cadres de la hiérarchie E 1 des douanes de la République gabonaise, rayé desdits cadres par arrêté n° 623/MFP. du 17 mai 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo avec le grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230, pour compter du 15 juillet 1962, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 3046 du 11 juillet 1962, M. Ebouka-Ba-backas (Edouard), n'ayant pas accompli le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, l'arrêté n° 2607 du 19 juin 1962 prononçant sa titularisation au grade d'inspecteur des douanes est et demeure abrogé.

Le présent arrêté prendra effet dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2607.

— Par arrêté n° 3102 du 16 juillet 1962, les inspecteurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers (Trésor) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel pour compter des dates ci-dessous tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

MM. Samba (Nicaise), pour compter du 22 février 1961 ;  
Vouandzi (Joseph), pour compter du 9 mai 1961 ;  
Bondoumbou (Jérôme), pour compter du 10 mai 1961.

— Par arrêté n° 3062 du 12 juillet 1962, M. Loufouma (Marcel), commis 4<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Boko, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2896 du 2 juillet 1962, M. N'Songui (Benoit), élève préposé des douanes des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est licencié du service pour compter du 26 mai 1962.

— Par arrêté n° 2951 du 4 juillet 1962, M. Batadissa (Mathieu), préposé 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central à Pointe-Noire, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 3 mois.

Pendant cette période, M. Batadissa n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2899 du 2 juillet 1962, M. Foutoud (Francois), préposé 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central à Pointe-Noire, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, M. Foutoud n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3028 du 10 juillet 1962, la banque nationale de développement du Congo est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des entreprises de travaux publics soumissionnaires ou titulaires de marchés passés avec des organismes publics, dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1950.

Le montant de la caution de garantie fixé à 100.000 francs, sera versé entre les mains du trésorier général en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

— Par arrêté n° 2901 du 2 juillet 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 2 mois, 19 jours est accordé à M. Kouka (Emmanuel), commis de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 62-203 du 17 juillet 1962, portant création d'une commission consultative du plan en vue de la préparation du plan de développement économique et social de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission consultative du plan en vue de la préparation du plan de développement économique et social de la République du Congo.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

*Président :*

Le ministre du plan et de l'équipement.

*Membres :*

Les ministres du Gouvernement ou leur représentant ;

Deux membres de l'Assemblée nationale ;

Deux membres du conseil économique et social ;

Le commissaire au plan ;

Un conseiller à la présidence de la République ;

Un représentant désigné par les organisations patronales les plus représentatives ;

Un représentant désigné par les organisations les plus représentatives des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

Le procureur Bye ;

Un représentant de la société française d'études de développement.

Art. 3. — La commission peut demander le concours de toute personne qualifiée, qu'elle jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 4. — La commission peut désigner en son sein des sous-commissions chargées de l'étude d'un ou de plusieurs problèmes particuliers.

Art. 5. — Le ministre du plan et de l'équipement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,  
A. MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration. - Nomination.

— Par arrêté n° 2831 du 30 juin 1962, M. Kibangou (Michel), instituteur de 5<sup>e</sup> classe, indice local 570, du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F., en service à Brazza-

ville, est intégré dans les cadres de la catégorie C de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, avec le grade d'instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 2809 du 2 juillet 1962, M. Djimbi (André), moniteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 180) des cadres de la République gabonaise, rayé des contrôles de ladite République par arrêté n° 223/MFP-MEN. du 1<sup>er</sup> septembre 1961, est intégré dans les cadres des services sociaux de la République du Congo, au grade de moniteur 4<sup>e</sup> échelon, indice local 180 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2890 du 2 juillet 1962, M. M'Bemba (Jean-Martin), titulaire de la première partie du brevet d'enseignement commercial, est nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade d'agent de recouvrement stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962, date de prise de service de l'intéressé.

### DIVERS

— Par arrêté n° 3049 du 11 juillet 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes des cadres de l'enseignement de la République du Congo, est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs supérieurs et les monitrices supérieures des cadres de l'enseignement de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 29 juillet 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 20 août 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orale et pratique se dérouleront à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Ne pourront subir ces épreuves orale et pratique que les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Les moniteurs supérieurs admis au C.E.A.P. de 1960 sont dispensés des épreuves orale et pratique.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes.

Epreuve n° 1. — Composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées aux candidats. De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 1

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

Epreuve n° 2. — Epreuve pratique consistant en une classe de 3 heures, faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

Pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles) ;

Une leçon de travail manuel à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons) ;

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique. Coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Epreuve orale se composant de deux questions :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat. Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques un minimum de 48 points soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 3050 du 11 juillet 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices des cadres de l'enseignement de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé 20.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des cadres de l'enseignement de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 29 juillet 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 20 août 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orale et pratique se dérouleront à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Ne pourront subir ces épreuves orale et pratique que les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices.

Epreuve n° 1. — Epreuve écrite : dissertation sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat. De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

Epreuve n° 2. — Epreuve pratique consistant en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

Pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles), une leçon de travail manuel à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons) ;

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'application de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique. Coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Epreuve orale se composant de deux questions :

a) Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo. Coefficient : 1 ;

b) Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat. Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves écrites, pratique et orale, un minimum de 48 points soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 3051 du 11 juillet 1962, un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs supérieurs et de monitrices supérieures des cadres de l'enseignement de la République du Congo est ouvert le 20 août 1962, remplaçant celui prévu le 20 décembre 1962, par arrêté n° 257/ENIA. du 31 janvier 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les moniteurs et les monitrices des cadres de l'enseignement de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 29 juillet 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 20 août 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'épreuve pratique se déroulera à une date qui sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Ne pourront subir cette épreuve que les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite.

Les moniteurs admis au C.E.A.P. de 1960 seront dispensés de l'épreuve pratique.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de moniteurs supérieurs et de monitrices supérieures.

Epreuve n° 1. — Epreuve écrite : composition sur un sujet de pédagogie. De 8 heures à 10 heures ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2. — Epreuve pratique consistant en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement :

Pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique ;

a) Pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles) ;

b) Une leçon de travail manuel à savoir : découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique. Coefficient 1.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu un minimum de 24 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 3008 du 9 juillet 1962, les professeurs, dont les noms suivent, sont chargés au Collège d'Enseignement général de Pointe-Noire et pendant les mois de mars, avril et mai 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Lagarrigue, professeur certifié, français, 64 heures ;  
Pasquet, instituteur, mathématiques, 53 heures ;  
Ungricht, professeur C.E.C., mathématiques, 43 h ;  
Merle instituteur, français, 32 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2933 du 3 juillet 1962, les professeurs, dont les noms suivent en service au Lycée de Pointe-Noire, sont chargés pendant les mois de mars et avril 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. La Picque, professeur licencié, français, 19 h. 30 ;  
Coulet, professeur licencié, mathématique, 20 h. ;  
Heitz, instituteur, sciences physiques, 26 heures ;  
Menant, professeur C.E.G., sciences naturelles, 7 h. ;  
Arnal, professeur licencié, français, 18 heures ;  
Varin, instituteur, mathématiques, 20 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2953 du 4 juillet 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école évangélique suédoise de Ouenzé (Commune de Brazzaville, ville de Brazzaville).

MM. Ntongo (Noé), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon et Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Ouenzé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

RECTIFICATIF N° 2894/FP. du 2 juillet 1962 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1239/FP. du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs et monitrices aux grades de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures.

Au lieu de :

M. Makoumbou (Gabriel).

Lire :

M. Makoumbou (Camille).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2987 du 6 juillet 1962 des caisses de menues recettes prévues par l'article 25 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, pour la perception des fonds provenant des transactions pour infractions à la législation économique sont créées dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, pour les départements du Djoué, du Kouilou et du Niari.

Sont nommés régisseurs de ces caisses de menues recettes :

MM. M'Boya (Grégoire), secrétaire d'administration, contrôleur des prix en service au service de contrôle général des prix, au ministère des affaires économiques à Brazzaville ;

Loubaki (Urbain), commis des services administratifs et financiers, contrôleur des prix en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville ;

Matala (Firmin), secrétaire d'administration, contrôleur des prix, en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;

Kitadi (André), commissaire de police, contrôleur des prix, en service au commissariat de police de Dolisie.

Les sommes perçues seront versées mensuellement au service du trésor de chacune de ces villes, pour le compte du budget du Congo. A l'appui de chaque versement il sera produit un relevé chronologique des transactions ayant fait l'objet de la délivrance d'une quittance. En règlement des transactions, les contrôleurs des prix pourront accepter des chèques barrés établis au nom du comptable assignataire du versement mensuel.

Les régisseurs sont astreints, en cette qualité, à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis, mensuellement au visa du chef du service du trésor recevant les sommes versées.

Les régisseurs ont droit à l'indemnité de responsabilité de comptables en deniers fixée par les textes en vigueur.

## MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTIE ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C. ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration - Nomination

— Par arrêté n° 2887 du 2 juillet 1962, M. Mavoungou (Grégoire), aide-opérateur météorologiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 180) rayé des contrôles des cadres de la République Gabonaise, par arrêté n° 1252/MEP/ASECNA du 7 septembre 1961, est intégré dans les cadres techniques de la République du Congo au grade d'aide opérateur météorologiste de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190 ; ACC. : néant ; RSM. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 juin 1962.

— Par arrêté n° 2888 du 2 juillet 1962 en application des dispositions de l'article 15, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté n° 2162/FP du 26 juin 1958, les aides dessinateurs calqueurs du cadre de la catégorie E II des services techniques dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aide calqueur de l'institut

Géographique de Brazzaville sont intégrés dans le cadre de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, avec le grade de dessinateur calqueur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 230 ; ACC. : néant ; RSM. : néant :

MM. NTouari (Jacques) ;  
Mounkala (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 3055 du 12 juillet 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent admis aux concours professionnels du 16 avril 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services techniques de la République du Congo au grade d'assistant de la navigation aérienne (indice 370).

a) *Spécialité circulation*

MM. Kouakoua (Jean-Claude) ;  
Diakanguila (Paul).

b) *Spécialité télécommunications*

MM. Loko (Michel) ;  
Mouyéket (Jean) ;  
Taty (Grégoire) ;  
Angaud (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

— Par arrêté n° 3056 du 12 juillet 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent admis aux concours professionnels des 9, 12 et 13 avril 1962, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont nommés dans les cadres des services techniques de la navigation aérienne aux grades de :

I. - *Opérateur de circulation aérienne*  
(indice 230)

MM. Loubidika (Michel) ;  
Mayembo (Henri).

II. - *Mécanicien d'aéronautique*  
(indice 230).

MM. Dianzinga (Jacques) ;  
Onguika (Pierre).

III. - *Opérateur radio*

MM. Goma (Zéphirin) ;  
Gambou (Pierre-Emile) ;  
M'Pili (Basile) ;  
Monda (Gabriel) ;  
Bouagnaka (Charles) ;  
Malonga (Christophe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962

— Par arrêté n° 3103 du 16 juillet 1962, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Malonga (Bernard), varitypiste de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E I des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service à la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E I) au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 décembre 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2893 du 2 juillet 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3506/FP du 8 septembre 1961 précité portant nomination dans le cadre de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, aux grades d'agent itinérant et de dessinateur calqueur de MM. Bizenga (Martial), Massengo (Jules-Orens) et Mankessi (François).

En exécution des dispositions de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2162/FP du 26 juin 1958 précité, les agents dont les noms suivent du cadre de la catégorie E-II des services techniques titulaires du diplôme de l'Institut Géographique de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E-I des services techniques de la République du Congo, avec les grades suivants, ACC. : néant ; RSM : néant.

1<sup>o</sup> *Agent itinérant 1<sup>er</sup> échelon stagiaire*  
indice local 230

MM. Bizenga (Martial) ;  
Massengo (Jules-Orens).

2<sup>o</sup> *Dessinateur calqueur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire*  
indice local 230

M. Mankessi (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2973 du 6 juillet 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours professionnel de recrutement de 3 assistants météorologistes ouvert par arrêté n° 1255/FP. du 23 mars 1962 est composé comme suit :

*Président :*

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique représentant le ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Meallares (Henri), ingénieur des travaux météorologistes ;  
Gruot (Pierre), ingénieur des travaux météorologiste ;  
Kiafouka (Maurice), assistant météorologiste.

Le jury se réunira sur convocation de son président.



RECTIFICATIF n° 2907/FP. du 2 juillet 1962 aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1253/FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 7 assistants météorologistes stagiaires.

*Au lieu de :*

a) Art. 3. — .....  
.....  
Cette liste sera close définitivement le vendredi 15 juin 1962.

*Lire :*

Cette liste sera close définitivement le lundi 16 juillet 1962.

b) Art. 4. — .....  
.....  
Les épreuves, uniquement écrites, auront lieu les 5 et 6 juillet 1962.

*Lire :*

Les épreuves, uniquement écrites, auront lieu les 6 et 7 août 1962.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 2908 /FP. du 2 juillet 1962 à l'annexe de l'arrêté n° 1253 /FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 7 assistants météorologistes.

Après :

De 8 heures à 9 h 30 :

4<sup>o</sup> Epreuve écrite de géographie.

Ajouter :

Coefficient : 2.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 62-206 du 27 juillet 1962, déclarant fériée l'après-midi du 31 juillet 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'occasion du séjour à Brazzaville de M. le Président de l'Etat d'Israël, l'après-midi du mardi 31 juillet 1962 est déclarée fériée chômée et payée, sur toute l'étendue de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 2972 du 6 juillet 1962 sont nommés assessors près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1962, les employeurs dont les noms suivent :

#### Deuxième section

Personnel subalterne du commerce, des banques des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé du secteur public.

#### Assesseur employeur titulaire :

M. Chaput, en remplacement de M. Bonnet.

#### Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Morellini, en remplacement de M. Simon ;  
Babinet, en remplacement de M. Adam.

RECTIFICATIF N° 3076 /MT-PS du 12 juillet 1962 à l'arrêté n° 2955 /MT-PS en date du 5 juillet 1962, portant désignation des membres du conseil d'arbitrage.

Art. 1<sup>er</sup>. — Au lieu de : M. Gillet, membre du conseil économique et social, lire : M. Gillet, chevalier du mérite Congolais.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-194 du 5 juillet 1962, organisant le comité consultatif de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des articles 15, 16, 17 et 59 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif de la fonction publique, ainsi que les conditions de nomination de ses membres.

### TITRE I

#### COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 2. — Présidé par le ministre de la fonction publique, le comité consultatif de la fonction publique est composé de douze membres titulaires, dont six siègent en qualité de représentants de l'administration et six en qualité de représentants élus du personnel, nommés par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 3. — Les représentants titulaires de l'administration sont :

- Le ministre des finances ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- L'inspecteur général de l'administration ;
- L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement ;
- Le conseiller juridique à la présidence de la République ;
- Le directeur de la fonction publique.

En cas d'empêchement, les représentants titulaires de l'administration peuvent déléguer leurs fonctions à des personnels placés sous leurs ordres et choisis parmi les fonctionnaires les plus qualifiés pour traiter des questions entrant dans la compétence du comité consultatif de la fonction publique.

### TITRE II

#### ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE, REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Art. 4. — Les six membres titulaires du comité consultatif représentant le personnel, ainsi que six suppléants destinés à les remplacer en cas d'empêchement sont élus au sein des organisations syndicales les plus représentatives.

Un arrêté du Chef du Gouvernement fixe :

- 1<sup>o</sup> La liste des organisations syndicales considérées comme les plus représentatives ;
- 2<sup>o</sup> Le nombre des membres du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel qui sont choisis au sein de chacune de ces organisations syndicales ;
- 3<sup>o</sup> La date à laquelle les organisations syndicales doivent faire parvenir au ministère de la fonction publique les résultats des élections auxquelles elles procèdent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 5. — Ne peuvent être candidats aux élections des membres du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel que les personnels remplissant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Posséder la qualité de fonctionnaire et la nationalité congolaise ;
- 2<sup>o</sup> Être âgé de plus de 21 ans ;

3° N'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire supérieure en blâme ;

4° Être affecté à Brazzaville ou à Pointe-Noire.

Art. 6. — Peuvent seuls être électeurs les personnels possédant la qualité de fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Art. 7. — Un même fonctionnaire ne peut être à la fois représentant du personnel et représentant de l'administration au sein du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 8. — Chaque organisation syndicale citée par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret procède librement en son sein à l'élection au scrutin de liste des représentants du personnel qu'elle est autorisée à mandater.

Art. 9. — Un arrêté du Chef du Gouvernement porte nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel suivant l'ordre des listes d'élection présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants titulaires choisis sur chaque liste est celui qui a été fixé pour chaque organisation syndicale par l'arrêté prévu par l'article 4 ci-dessus. Les dix élus suivants de chaque liste au maximum sont nommés membres suppléants. Leur rang est fixé suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Art. 10. — La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à deux ans et prend effet pour compter de la date de signature de l'arrêté de nomination. Le mandat est renouvelable.

Art. 11. — Les membres du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel perdent leur qualité de membres s'ils ne remplissent plus les conditions conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 12. — Le comité consultatif se réunit sur la convocation de son Président.

La convocation du comité est de droit lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au Chef du Gouvernement. L'ordre du jour est fixé dans ce cas sur proposition des demandeurs.

Art. 13. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux organisations syndicales intéressées pour remise aux représentants titulaires, une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance.

Art. 14. — Dans le cas où un membre titulaire ne peut assister à une séance du comité, il doit communiquer à son suppléant la convocation et la documentation qui y est jointe.

Art. 15. — Les séances du comité consultatif de la fonction publique ne sont pas publiques.

Art. 16. — Le président du comité peut convoquer, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est de droit et obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du comité.

Art. 17. — Les membres suppléants n'assistent aux séances que lorsqu'ils sont appelés à remplacer nombre pour nombre des membres titulaires empêchés.

Art. 18. — Le comité consultatif de la fonction publique ne peut valablement émettre d'avis que si sept au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Le comité siège alors valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 19. — Le comité se prononce à la majorité simple des membres présents. Les votes ont lieu normalement à main levée. Ils peuvent cependant avoir lieu à bulletins secrets, si le président ou la moitié des membres le demande.

Le président ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage des voix.

Art. 20. — La direction de la fonction publique assure le secrétariat du comité et la tenue de ses archives.

Chaque réunion du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité qui refuserait de signer le procès-verbal est tenu de faire connaître par écrit au ministre de la fonction publique les raisons de son attitude. Cette déclaration est annexée au procès-verbal de la séance.

Art. 21. — Les fonctions de membres du comité consultatif de la fonction publique sont gratuites.

Art. 22. — Le présent décret annule et remplace toutes réglementations antérieures contraires à ses dispositions et en particulier le décret n° 61-138/RP du 27 juin 1961.

Art. 23. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
Victor SATHOUD.

oOo

Decret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 59 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le présent décret fixe les hiérarchies des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République du Congo, ainsi que leur niveau de recrutement direct.

Art. 2. — Chacune des catégories de cadres définies par l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée est subdivisée en deux hiérarchies : I et II.

Ont accès à la hiérarchie II de la catégorie A les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (licence ou doctorat).

Ont accès à la hiérarchie I de la catégorie A les titulaires d'un diplôme des grandes écoles, les docteurs en médecine, en pharmacie et en médecine vétérinaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (licence ou doctorat), complété par une spécialisation ou un stage de formation professionnelle d'une durée au moins égale à 18 mois.

Ont accès à la hiérarchie II des catégories B, C et D les titulaires des diplômes, brevet et certificats prévus pour chacune d'entre elles à l'article 20 de la loi n° 15-62 susvisée.

Ont accès à la hiérarchie I des catégories B, C et D les titulaires des mêmes diplômes, brevets et certificats, complétés par une spécialisation ou un stage de formation professionnelle d'une durée au moins égale à un an.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la fonction publique,*  
Victor SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

—o—

**Décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies de cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cadres de fonctionnaires existant à la date du 31 décembre 1961 sont automatiquement rattachés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, aux catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 selon le tableau de concordance ci-après :

*Anciennes catégories et hiérarchies :*

A, B, C, D II, D, E I, E II.

*Nouvelles catégories et hiérarchies :*

A I, A II, B II, C I, C II, D I, D II.

Art. 2. — Les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires du cadre des sages-femmes diplômées de l'école de Bakar appartenant à l'ancienne catégorie D, hiérarchie I, seront rattachés aux nouvelles catégories et hiérarchies, seront déterminées par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le reversement au 1<sup>er</sup> janvier 1962 dans les nouvelles catégories et hiérarchies des fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, tel qu'il est fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, ne fait pas obstacle à un éventuel reclassement qui pourrait être prévu par des décrets ultérieurs modifiant les statuts particuliers en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la fonction publique,*  
Victor SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

**Décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisé, le présent décret fixe les conditions dans lesquelles sont prononcées les nominations et révocations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Art. 2. — Les nominations et révocations des fonctionnaires des cadres de la catégorie A sont prononcées par le décret du Chef du Gouvernement. Les nominations et révocations des autres fonctionnaires des cadres sont prononcées par arrêté signé du Chef du Gouvernement.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la fonction publique,*  
Victor SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

—o—

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2867 du 30 juin 1962 il est ouvert exceptionnellement les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1962 un concours professionnel pour le recrutement d'attachés des cadres des services administratifs et financier de la République du Congo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les secrétaires d'administration principaux et les agents spéciaux principaux titulaires.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Elle sera impérativement et définitivement close le samedi 11 août 1962.

Toute candidature parvenue au ministère de la fonction publique après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et à Paris suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.



## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour le recrutement de dix attachés des services administratifs et financiers en 1962

## ÉPREUVES D'ADMISSION

— 31 août. De 7 h 30 à 11 h 30 :

## Epreuve n° 1 :

Analyse et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre économique et financier ; coefficient : 6.

— 1<sup>er</sup> septembre 1962. De 14 h 30 à 18 h 30 :

## Epreuve n° 2 :

Rédaction de deux résumés, l'un en cinq cents mots, l'autre en deux cents mots d'un texte législatif ou administratif (loi, décret, circulaire, d'application, etc...) comportant environ trois mille mots ; Coefficient : 4.

— 1<sup>er</sup> septembre 1962. De 7 h 30 à 10 h 30 :

## Epreuve n° 3 :

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel ou administratif.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

## Droit Constitutionnel :

L'organisation de la Communauté. Titre XII de la constitution de la République française du 4 octobre 1958.

La Constitution de la République du Congo ;

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la séparation des pouvoirs.

## Droit administratif :

Organisation administrative du Gouvernement du Congo ;  
La fonction publique congolaise, statut général des fonctionnaires statuts communs et particuliers ;

Réglementation administrative des marchés, appels d'offres, concours ;

La police administrative ;

Le contentieux administratif ;

Domaine public et domaine privé. Concession, expropriations ;

L'inspection des affaires administratives.

Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 156 points.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Affectation. Nomination

— Par arrêté n° 2984 du 6 juillet 1962, M. Tolovou (Guy-Blaise), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet de la Sangha, pour servir à Sembé comme chef par intérim de la section agricole.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3101 du 16 juillet 1962 M. N'Goka (Michel) dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 230), en service à la chefferie du service de l'agriculture à Pointe-Noire est nommé par concordance de catégorie au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) ; A.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1962.

### DIVERS

— Par arrêté n° 2810 du 26 juin 1962, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 27 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1962.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 juin 1962.

— Par arrêté n° 2863 du 30 juin 1962, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels de l'agriculture des 21 et 23 août 1962 ouverts par arrêtés n° 2337 et 2336/FP. du 5 juin est composé comme suit :

#### Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique représentant le ministre de la fonction publique.

#### Membres :

a) En ce qui concerne le concours pour l'accès au grade d'agent de culture.

MM. Loemba (Augustin), conducteur principal en service à Pointe-Noire ;

Biandong (Dominique), conducteur principal en service à Pointe-Noire ;

Mabondzot (Marc), agent de culture en service à Guéna.

b) En ce qui concerne le concours pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture.

MM. Lépineux (Max), ingénieur d'agriculture en service à Pointe-Noire ;

Loemba (Augustin), conducteur principal en service à Pointe-Noire ;

Loemba (André), conducteur principal en service à Les Saras.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

—o—

RECTIFICATIF n° 3083 /FP. du 13 juillet 1962 à l'arrêté n° 1844 /FP. du 7 mai 1962 autorisant certains fonctionnaires du service de l'agriculture de la République du Congo à suivre des stages de formation professionnelle en France.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

1<sup>o</sup> .....

MM. Itoua Ekaba (Bernard) ;

Babellat (Jean-Marie) ;

Makosso (Léon) ;

Mangala (Marius).

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

1<sup>o</sup> .....

MM. Itoua Ekaba (Bernard) ;

Babellat (Jean-Marie) ;

Makosso (Léon).

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Intégration. Exclusion*

— Par arrêté n° 2885 du 2 juillet 1962, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, les agents des installations électromécaniques du cadre de la catégorie des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui ont suivi avec succès les cours du 1<sup>er</sup> degré du centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Paris, sont nommés comme suit dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la République du Congo.

*Contrôleur des I. E. M. 2<sup>e</sup> échelon indice 530*

M. Bemba-Massamba (Antoine), A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

*Contrôleur des I.E.M. 1<sup>er</sup> échelon indice 470*

MM. Dinga (Alphonse), A.C.C. : néant. R.S.M. : néant ;

N° Doki (Antoine), A.C.C. : néant. R.S.M. : néant ;

Pouéba (Paul), A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2884 du 2 juillet 1962, M. Ganga (Célestin) agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon (indice 360), rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République centrafricaine par arrêté n° 137/DFP du 14 avril 1962, est intégré au 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) du cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 mars 1962.

— Par arrêté n° 3064 du 12 juillet 1962, M. Hourina (André), agent manipulant 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Dolisie est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Hourina n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2945 du 3 juillet 1962, l'aérodrome de Jacob, établi au lieu dit Yokangassi, préfecture de Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des avions d'un poids maximum total inférieur à 15 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2944 du 3 juillet 1962, l'exploitation de l'aérodrome de Jacob-Yokangassi ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société industrielle et agricole du Niari à Kayes.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 1.190 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2902 du 2 juillet 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 14 jours est accordé à M. Backenga (Joseph), agent manipulant 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Fort-Rousset.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 2970 du 6 juillet 1962 et n° 2971 du 6 juillet 1962, la « Société d'Exploitation de Gravières en Afrique » (S.E.G.A.) est autorisée à exploiter :

1<sup>o</sup> Pendant une nouvelle période de 5 ans la carrière sise au P K 74,800 du C.F.C.O. (sous-préfecture de M'Vouti).

2<sup>o</sup> Pendant une nouvelle période de 3 ans la carrière sise dans la préfecture du Kouliou entre la route Pointe-Noire-Fouta et le village Nanga M'Pili.

— Par arrêté n° 2970 du 6 juillet 1962, la Société d'Exploitation de Gravières en Afrique (S.E.G.A.) est autorisée à exploiter pendant une nouvelle période de 3 ans, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la carrière sise dans la préfecture du Kouliou entre la route Pointe-Noire-Fouta et le village Nanga M'Pili.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au chef du service des mines pour l'établissement de l'état des sommes dues pour le cubage extrait durant le trimestre écoulé.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement et le chef du service des mines sont chargés de l'application du présent arrêté.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Intégration. - Nomination. - Radiation. - Détachement.*

— Par arrêté n° 3098 du 16 juillet 1962, Madame Fatouma (Marie-Thérèse), infirmière principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) rayée des contrôles des cadres de la République gabonaise par arrêté n° 1599 du 4 novembre 1961, est intégrée dans les cadres de la catégorie E des services sociaux (santé publique) de la République du Congo (hiérarchie E 1) au grade d'infirmière brevetée 2<sup>e</sup> échelon (indice 250), A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 du point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3099 du 16 juillet 1962, en application des dispositions des articles 13 à 15 du décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960, mademoiselle Sando (Marie), agent auxiliaire hospitalière décisionnaire en service à l'hôpital général de Brazzaville, est intégrée dans les cadres des auxiliaires hospitalières du service de la santé publique de la République du Congo (cadre des personnels de service), conformément au texte ci-après :

Mlle Sando (Marie), auxiliaire 7<sup>e</sup> échelon (indice 120), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Date de prise d'effet quant à l'ancienneté : 1<sup>er</sup> juillet 1959.

L'intéressée qui détenait l'indice 130 en tant que démissionnaire, aura droit à une indemnité compensatrice, conformément à l'article 22 du décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960.

Mademoiselle Sando est placée en position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressée sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 du point de vue de la solde et des versements à pension et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3053 du 12 juillet 1962, les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sorties de la 2<sup>e</sup> année de la première section des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, sont nommés au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice 200).

*Infirmières accoucheuses brevetés stagiaires*

Mmes Gokana (Marie) ;  
Mongala (Joséphine) ;  
Diogo (Christine), née Wilson ;  
Kimouessa (Hélène) ;  
Mongo (Alphonsine) ;  
Portella (Florence) ;  
Malanda-Massengo (Eugénie) ;  
Bounsana (Colette) ;  
Tchicayat (Gertrude) ;  
Bakéla (Philomène) ;  
Makanga (Thérèse) ;  
Dimbamba (Emilienne) ;  
Loembé (Henriette).

*Infirmiers sanitaires brevetés stagiaires*

MM. Kimpo (Jean-Pierre) ;  
Mouaya (Camille) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Lébalolangui-Gomby (Paulin) ;  
Tchiétébo (Jonas-Célestin) ;  
Mouambelet (Jean-Claude) ;  
N'Galibali (Joseph) ;  
Mialébama (Auguste) ;  
Bitsoumanou (André) ;  
Kiribouala (André) ;  
Tchitchelle (Joseph).

*Aides manipulateurs radio stagiaires*

MM. N'Ganga (Vincent) ;  
M'Bani (Jean-Albert) ;  
Kombo (Gaston).

*Préparateurs en pharmacie stagiaires :*

MM. Kiyindou (François) ;  
N'Gokana (Henri) ;  
Kouka (Antoine) ;  
Lemoua-Samba (Emmanuel).

*Préparateurs en bactériologie stagiaires :*

MM. N'Kéla (Ange) ;  
Loubayi (Jean-Anatole) ;  
N'Dembet (Jean-Paul) ;  
Miankoukila (Robert).

*Infirmiers d'hygiène brevetés stagiaires :*

MM. N'Tadi (Jean) ;  
N'Gallié (Luc) ;  
Ahoué (François).

*Secrétaires médicaux stagiaires :*

MM. Makélet (Jean-Benoît) ;  
Obosso (Max) ;  
Mouyéni (Jacob) ;  
Ondellé (Abraham).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

— Par arrêté n° 3054 du 12 juillet 1962, les candidats et candidates dont les noms suivent, admis au concours du 1<sup>er</sup> décembre 1961 sont nommés dans le cadre des infirmiers et infirmières de la santé publique de la République (indice 120).

MM. Gnalabéka-Moke (Félix) ;  
M'Boungou (Anatole) ;  
M'Bossa (Maurice) ;  
Bouangobé (Michel) ;  
N'Goma (Victor) ;  
Enkoura (François) ;  
M'Bélani (Boniface) ;  
Salamiaté (Gérard) ;  
Lalien (Gaspard) ;  
N'Kouika (Jean) ;  
Soumbou (Justin) ;  
Founa (Thomas) ;  
Koukaba (Jean) ;  
Kouba (André) ;  
Longangui (Pierre) ;  
Léko (Dominique) ;  
Tchinkati (J.-Pierre) ;  
Maboundou (Georges) ;  
Okamba (Thimothée) ;  
Makanga (Gilbert) ;  
Louhou (Joseph) ;  
Kibangou (Georges) ;  
N'Gami (Joseph) ;  
Malanda (Jean-Marie) ;  
Itoua (Gilbert) ;  
Youlou (Paul) ;  
Boubanga (Elie) ;  
N'Dinga (Jean-Bernard) ;  
Elo (Donatien) ;  
M'Bani (Dominique) ;  
N'Gouala (Bernard) ;  
Mouanga (André) ;  
N'Gandou (Jean-Fidèle) ;  
Moungabio (Maurice) ;  
Miéré (Séraphin) ;  
Dzoula (Daniel) ;  
Mouanda (Martin) ;  
N'Zinga (Pascal) ;  
Djiong (Samory) ;  
Békavana (Joseph) ;  
Loumoungui (Léopold) ;  
Malonga (Raoul) ;  
Etou (Jean) ;  
N'Satoukoumbou (Patrice) ;  
Ngouma-Badinga (Hilaire) ;  
Andou (Firmin) ;  
Mokotombo (Dieudonné) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Itoua (Gabriel) ;  
Sita (Gaëtan) ;  
N'Zonzi (Mathurin) ;  
Gamboulou (Paul) ;  
Kouendolo (Bernard) ;  
Madzous (Lévy-Paul) ;  
Massanga (Noël) ;  
Mouandza-Mouyabi (Damase) ;  
Mialébama (Jean) ;

MM. M'Banza (Dominique);  
 Miabanzila (Joseph);  
 Loukougolo (Noël);  
 Dzoungou (Alfred-Sylvain);  
 Mabilia (Blaise-Honoré);  
 Allembé (Pierre);  
 Maouno (Alphonse);  
 Banzoulou (Camille);  
 Moukolo (Patrice);  
 Moussoundi (Faustin);  
 Bissamou (Daniel);  
 Kombo (Célestin);  
 N'Zébélet (Edouard);  
 Taty (Etienne);  
 Boungouanza (Pierre);  
 Kombo (Georges);  
 Mandaka (Emile);  
 Diakabana (Philippe);  
 Nanga (Gabriel);  
 Mazembama (Théophile);  
 Bissouta (Patrice);  
 Moussavou-N'Zila (Joachim);  
 N'Goma (Rudolphe);  
 Mouloungui (Emile);  
 Didit-Méno (Jean-Antoine);  
 Dimana (Jean-Pierre);  
 Dékhot (Jean-Delphin);  
 Ibinda (Frédéric).

Mmes Koumba Moukengué (Germaine);  
 Miémountsi (Eugénie);  
 Concko (Geneviève);  
 Evongo (Isabelle);  
 Mombongo (Odette);  
 Goma (Agnès);  
 N'Zoumba-Youngui (Béatrice);  
 Foutou (Marie);  
 Bassololo-Tsika (Delphine);  
 N'Kouzou (Thérèse);  
 Niambou (Monique);  
 N'Tsonga (Honorine);  
 N'Zoumba (Yolande);  
 Batouméni (Suzanne);  
 Senga-N'Tinou (Colette);  
 Tso (Marie);  
 Koumbassou (Suzanne);  
 Bouzitou (Henriette);  
 Badziokanandi (Christine);  
 Boumba (Marceline);  
 Miénandi (Hélène);  
 Bahoungoula (Alphonsine);  
 Mabika (Cathérine);  
 Bakabana (Albertine);  
 Makaya (Martine);  
 Maganda née Malimba (Louise);  
 Louhou (Martine);  
 Vouka (Rachel);  
 Loko (Marie-Cécile);  
 Bindikou (Marie-Rose);  
 Monampassi (Françoise);  
 Kimbembé (Célestine);  
 Manckoundia née Kiantsanga (Julienne);  
 Bimbéni N'Kessé;  
 Mayoukou (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Par arrêté n° 3060 du 12 juillet 1962, M. Minot (Maurice), infirmier breveté, 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux (Santé publique), est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 30 septembre 1962, date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 2949 du 4 juillet 1962, M. Taty (Jean-Marie), infirmier de 7<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service au dispensaire de Goma Tsé-Tsé est placé en position de détachement pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 auprès du Chemin de Fer Congo Océan pour servir au dispensaire du C.F.C.O. à Brazzaville (régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget du C.F.C.O.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2860 du 30 juin 1962, M. Yamondo (Jean), infirmier retraité demeurant à Kimbilla, préfecture du Pool, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Kimbilla, sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool.

RECTIFICATIF N° 3104/FP. du 16 juillet 1962 à l'arrêté n° 2669/FP. du 21 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de la santé publique en ce qui concerne M. Pambolt (Antoine).

Au lieu de :

4<sup>e</sup> Echelon

M. Pambolt (Antoine), pour compter du 6 janvier 1960.

Lire :

4<sup>e</sup> Echelon

M. Pambolt (Antoine), pour compter du 6 janvier 1960.  
 M.A. 2 ans 6 mois 21 jours.

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'inscriptions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

## SERVICE FORESTIER

### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 29/PNL. en date du 18 juin 1962, du préfet de la Nyanga-Louessé et sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Tectro », un permis d'exploration de 10.000 hectares de toutes essences, en deux lots, défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

1<sup>er</sup> lot. — Rectangle A B C D de 5.000 mètres sur 8.000 mètres, soit 4.000 hectares.

Le point d'origine O est au carrefour des pistes Maramba-Mousondzi et Maramba-Diousala

Le point X, situé sur la base A B, est à 2 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point A est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de X.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de X.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

2<sup>e</sup> lot. — Rectangle A B C D de 6.000 mètres sur 10.000 mètres, soit 6.000 hectares.

Le point d'origine O est au bac sur la rivière Bibaka de la route de Divénié à Matéba.

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 25°.

Le point D est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 25°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A D.

oOo

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ADJUDICATION

— Le maire de Dolisie porte à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain d'une superficie de 4.200 mètres carrés formé par les parcelles n<sup>os</sup> 28 et 29 de la section A.

La mise à prix a été fixée à 630.000 francs, le montant du capital à investir à 6.000.000 de francs, le délai de mise en valeur à deux ans.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

### Attributions

#### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2929 du 2 juillet 1962, sont attribués à titre définitif, les terrains ci-après, situés à Brazzaville :

A M. Locko (Théodore), plateau des 15-Ans, la parcelle n<sup>o</sup> 935 de la section P/7 ;

A M. Mampassi (Célestin), 21, rue Louomo, à Moungali, la parcelle n<sup>o</sup> 11 du bloc n<sup>o</sup> 9 de la section P/7 ;

A Mme Mandako (Emilie), 145, rue Louingui, à Ouenzé, la parcelle n<sup>o</sup> 11, bloc n<sup>o</sup> 50 de la section P/6 ;

A M. Sékou-Séméga, 63, rue Bacongo, à Poto-Poto, la parcelle n<sup>o</sup> 10, bloc n<sup>o</sup> 70 de la section P/3 ;

A M. N'Goma (Jonathan), plateau des 15-Ans, la parcelle n<sup>o</sup> 13 de la section P/7 ;

A M. Bassangatala (Dominique), 92, rue Moll, à Bacongo, la parcelle n<sup>o</sup> 1, bloc n<sup>o</sup> 70 de la section F.

Les propriétaires devront requérir l'immatriculation de leur terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 3092 du 13 juillet 1962, est attribué, à titre définitif, à M. Malonga (Pascal), un terrain de 20.875 mètres carrés environ, situé sur la route de Brazzaville à Djambala, à 700 mètres du pont de « Bain de Diane », en bordure de la Tsiémé.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2924 du 2 juillet 1962, est attribué, à titre définitif, à la société « PURFINA A. E. », société anonyme, B. P. 2054, à Brazzaville, un terrain de 175 mètres carrés, parcelle n<sup>o</sup> 1, bloc n<sup>o</sup> 73, section P/2 de Brazzaville-Poto-Poto, qui lui avait été cédé de gré à gré, suivant acte du 28 juin 1961, approuvé le 5 juillet 1961, n<sup>o</sup> 206.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2922 du 2 juillet 1962, sont attribués, à titre définitif, les terrains ci-après, situés à Brazzaville :

A M. Batty (Ernest), la parcelle n<sup>o</sup> 7, bloc n<sup>o</sup> 32, section P/3, 67, rue Yakoma, à Poto-Poto ;

A M. Baghana (Grégoire), la parcelle n<sup>o</sup> 2, bloc n<sup>o</sup> 141, section P/4, 16, rue Bandzas, à Moungali ;

A M. Samba (Nicaise), la parcelle n<sup>o</sup> 3, bloc n<sup>o</sup> 88, section P/8, 46, rue Kinkala, à Moungali ;

A M. Dimana (Antoine), la parcelle n<sup>o</sup> 29, section P/7, plateau des 15-Ans ;

A M. Mouloki (Raphaël), la parcelle n<sup>o</sup> 6, bloc n<sup>o</sup> 6, section P/7, 36, rue Kinkala.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2923 du 2 juillet 1962, sont concédés, à titre définitif, les terrains ci-après, situés à Brazzaville :

A M. Hazoumé (Antoine), la parcelle n<sup>o</sup> 19, section P/8, 19, rue Mondzombo, à Moungali ;

A M. Toundah (Nicodème), la parcelle n<sup>o</sup> 8, bloc n<sup>o</sup> 34, section P/2, 71, rue des Haoussas, à Poto-Poto ;

A M. Loubacky (Jean-Baptiste), la parcelle n<sup>o</sup> 8, bloc n<sup>o</sup> 115, section P/9, 25, rue Mossaka, à Poto-Poto ;

A M. Mavounia-Nkouka (Mathias), la parcelle n<sup>o</sup> 3, bloc n<sup>o</sup> 16, section P/5, 132, rue Massoukou, à Poto-Poto ;

A M. Ousman-Dabo, la parcelle n<sup>o</sup> 1, bloc n<sup>o</sup> 54, section P/2, 34, rue Likouala, à Poto-Poto ;

A M. Boukaka (Georges), la parcelle n<sup>o</sup> 2, bloc n<sup>o</sup> 110 section F, 130, rue Lamy, à Bacongo ;

A M. Kwamm (Maurice), les parcelles n<sup>os</sup> 1 et 2, bloc n<sup>o</sup> 1, section P/1, 1, rue des M'Bochis, à Poto-Poto ;

A M. Obambet (Adolphe), la parcelle n<sup>o</sup> 6, bloc n<sup>o</sup> 57, section P/6, 144, rue Louingui, à Poto-Poto ;

A M. Loubassa (Joseph-Blaise), la parcelle n<sup>o</sup> 27, section P/7, 27, rue Mondzembo, plateau des 15-Ans ;

A M. Chango (Augustin), la parcelle n<sup>o</sup> 69, section P/7, rond-point de Moungali ;

A Mme Tchitolo, veuve Lambert (Joseph), la parcelle n<sup>o</sup> 146, section E, rue Mère-Marie, à Bacongo

#### TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2928 du 2 juillet 1962, est attribué en toute propriété à la société « Shell de l'Afrique Equatoriale », société à responsabilité limitée, dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2008, un terrain de 2.171 mètres carrés, parcelle n<sup>o</sup> 191, section E de Brazzaville, qui lui avait été concédé, à titre provisoire, suivant arrêté n<sup>o</sup> 249/AE/D du 28 janvier 1957.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2930 du 2 juillet 1962, l'arrêté n<sup>o</sup> 2683 du 20 juin 1962 attribuant, à titre définitif, à M. Biyouidi (Jean), un terrain de 1.880 mètres carrés, à Brazzaville, parcelle n<sup>o</sup> 12, section O, est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Une inscription hypothécaire sera prise au profit de l'Etat pour garantir le paiement du prix du terrain restant dû. »

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2926 du 2 juillet 1962, est attribué, à titre définitif, à la Société Civile Immobilière de M'Foa, dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 2.300 mètres carrés, situé à Brazzaville, section N, parcelle n<sup>o</sup> 50, qui avait été cédé de gré à gré par acte du 2 novembre 1961, approuvé le 24 novembre 1961, n<sup>o</sup> 321.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2927 du 2 juillet 1962, est attribuée, à titre définitif, à M. Bemba (François), chef maçon à la voirie, B.P. 672 à Pointe-Noire, une bande de terrain de 69 mq 81, sise à Pointe-Noire (cité Africaine) et contiguë au titre foncier n<sup>o</sup> 1619.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2925 du 2 juillet 1962, est attribué, à titre définitif :

A la « T.I.B.E.A. » 2.392 mètres carrés de terrain, parcelle n<sup>o</sup> 114, section J de Brazzaville ;

A la société « CIMMOCONGO », 19.355 mètres carrés de terrain, parcelle n<sup>o</sup> 12, section J de Brazzaville.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### HYDROCARBURE

— Le préfet du Niari a l'honneur d'informer le public que par lettre, en date du 2 juin 1962, M. Charles (Pierre), directeur technique adjoint de la « COMILOG », B. P. 759 et 788, à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe constitué par une citerne enterrée de 9 mètres cubes, destinée au stockage de gas-oil et d'essence sur la propriété de la « COMILOG », à Makabana.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3045 du 10 juillet 1962, est attribué en toute propriété à la « Société d'Entreprise Africaine de Travaux », société anonyme, B. P. 628, à Brazzaville, un terrain de 1.795 mètres carrés, sis à Brazzaville, parcelles n° 19, 38, section K, qui lui avait été concédé à titre provisoire, par acte du 18 mai 1962, approuvé le 24 mai 1961, n° 118.

— Par arrêté n° 3044 du 10 juillet 1962, est attribué, à titre définitif, à M. Gerno (Yves), B. P. 762, à Brazzaville, un terrain de 975 mètres carrés, situé à Brazzaville, parcelles n° 162-163, section O, qui lui avait été cédé de gré à gré, suivant acte du 10 juin 1960, approuvé le 23 juin 1960, n° 84.

— Par arrêté n° 3042 du 10 juillet 1962, est attribué, à titre définitif, à M. Malanda (Alphonse-Marie), 28, rue Mère-Marie, à Bacongo, un terrain situé à Brazzaville, section E, parcelle n° 28.

— Par arrêté n° 3043 du 10 juin 1962, est attribué, à titre définitif, à M. Garzolini (Emilio), entrepreneur à Brazzaville, un terrain de 1.800 mètres carrés, parcelle n° 188, section O de Brazzaville qui avait été cédé de gré à gré à la « Société d'Entreprise Africaine de Travaux », B. P. 628, à Brazzaville, par acte du 17 novembre 1960, approuvé le 3 décembre 1960, n° 2386 et dont le transfert au profit de M. Garzolini avait été autorisé par arrêté n° 1159 du 18 avril 1961.

### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre, en date du 30 décembre 1961, M. N'Kouka (Timothée), planteur à Travers-Banch, sous-préfecture de Mindouli, a sollicité l'obtention du permis d'occuper d'un terrain rural, d'une superficie de 12 ha 52 a 56 centiares, sis au Sud de la sous-préfecture à 1 km 500 du poste et limité au Sud par la rivière Bivoulala et le Congo ex-belge, à l'Ouest par la concession de Matenta (Albert), au Nord-Est par le village Travers-Banch et le poste administratif de Mindouli.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier industriel, boulevard Stéphanopoulos, de 2.999 m<sup>2</sup> 05, section J, parcelle n° 121, appartenant à la société « SISAP », Société d'Installations Sanitaires et d'Assainissements et de Plomberie, Société anonyme à responsabilité limitée, dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 846, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3059 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, ont été closes le 2 juillet 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété, située à Dolisie, au Nord de la Mission évangélique suédoise, d'une superficie de 17 ha 14 a 70 centiares, appartenant à M. Moussita (Jacques), planteur à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3116 du 7 mars 1962, ont été closes le 7 juillet 1962.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété, située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Bandas, n° 53, de 360 m<sup>2</sup> 50, cadastrée section P/3, bloc n° 79, parcelle n° 10, appartenant à M. Dione Abdoulaye, ajusteur mécanicien à la C.G. T.A., à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3051 du 8 juin 1961, ont été closes le 16 juin 1962.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3188 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.171 m<sup>2</sup> 05, situé à Brazzaville, Bacongo, section K, parcelle n° 191, attribué à la Société à responsabilité limitée « SOCIETE SHELL de l'Afrique équatoriale » dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2008, par arrêté n° 2924 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3189 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 175 mètres carrés à Brazzaville - Poto-Poto, avenue de Franceville, section P/2, bloc n° 73, parcelle n° 1, attribué à la société anonyme « PURFINA A.E. », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2054, par arrêté n° 2924 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3191 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Bacongo, 92 rue Moll, section F, bloc n° 70, parcelle n° 1, attribué à M. Bassangatala (Dominique), commerçant, demeurant à Brazzaville - Bacongo, 92 rue Moll, par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3192 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto - Ouenzé, 145, rue Louingui, section P/6, bloc n° 50, parcelle n° 11, attribué à Mme Mandako (Emilie), commerçante, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, épouse de M. Mokélo (Paul), par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3193 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P/7, parcelle n° 13, attribué à M. N'Goma (Jonathan), employé à la S.I.A.T., à Brazzaville, B. P. 605, par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3194 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, 34, rue Likoualalas, section P/2 bloc n° 54, parcelle n° 1, attribué à M. Ousman Dibo, étudiant, à Brazzaville - Poto-Poto, rue des Haoussa, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3195 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, 25, rue Mossaka, section P/4, bloc n° 115, parcelle n° 8, attribué à M. Loubaky (J.-B.), infirmier, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto - Ouenzé, 25, rue Mossaka, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3196 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P/7, parcelle n° 935, attribué à M. Loko (Théodore), douanier, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto - plateau des 15-Ans, par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3197 du 30 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, 63, rue Bacongo, section P/3, bloc n° 70, parcelle n° 10, attribué à M. Seméga-Sékou, commerçant à Brazzaville - Poto-Poto, rue Bacongos n° 63 par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3118 du 3 avril 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville - Bacongo, section C, parcelle n° 569, occupé par M. Gouémo (Alphonse), instituteur, à Brazzaville, suivant permis n° 4802 du 12 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 3120 du 3 avril 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville - Poto-Poto, 141, rue Bandzas, section P/11, parcelle n° 466, occupé par M. Ockoumou (Stanislas), agent des Postes et Télécommunications à Brazzaville, suivant permis n° 15880 du 26 décembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3181 du 28 juin 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain sis à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P/7, parcelle n° 456, occupé par M. Malanda (Rigobert), agent de culture, demeurant à Brazzaville, suivant permis n° 15206 du 20 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 3182 du 28 juin 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-ans, section P/7, parcelle n° 483, occupé par M. Sombo-Dibélé (Dominique), adjoint au chef du bureau d'Etudes au M.F. à Brazzaville, n° 58 rue Gabonais suivant permis n° 1124 du 30 juin 1959.

— Suivant réquisition n° 3183 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, n° 27 rue Mondzombo, plateau des 15-Ans, section P/7, parcelle n° 27, attribué à M. Loubassa (Joseph-Blaise), commis de bureau à Brazzaville - Poto-Poto, Moun-gali, 27, rue Mondzombo, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3184 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Bacongo, 130, rue Lamy, section F, bloc n° 110, parcelle n° 2 attribué à M. Boukaka (Georges), conducteur d'agriculture à Brazzaville, suivant arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3185 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, 36, rue Kinkala, section P/7, bloc n° 6, parcelle n° 6 attribué à M. Moulouki (Raphaël), auxiliaire de la gendarmerie à Brazzaville suivant arrêté n° 2922 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3186 du 28 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, plateau des 15-Ans, cadastré section P/7, parcelle n° 29, attribué à M. Dimana (Antoine), sténo-dactylo, à Brazzaville, suivant arrêté n° 2922 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3187 du 18 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto, Moun-gali, 46, rue Kinkala, cadastré section P/8 bloc n° 88, parcelle n° 3, attribué à M. Samba (Nicaise), comptable au Trésor à Brazzaville, suivant arrêté n° 2922 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3198 du 6 juillet 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville - Poto-Poto, 77, avenue du Général Leclerc, section P/9, parcelle n° 77 occupé par M. Loubassa (Joseph-Blaise), aide-comptable à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis n° 15727 du 21 mars 1961.

— Suivant réquisition n° 3199 du 9 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poste de 2.300 mètres carrés cadastré section N, parcelle n° 50, attribué à La Société Immobilière de la M'Foa, dont le siège est à Brazzaville, par arrêté n° 2926 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3200 du 9 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto (Moungali), 39, rue Bassoundis de 580 mètres carrés, section P/8, bloc n° 68, parcelle n° 6, attribué à M. N'Kodia (Edouard), commis à Brazzaville - Poto-Poto, 39, rue Bassoundis par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3201 du 10 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.795 mètres carrés, situé à Brazzaville, quartier Aiglon, avenue Mgr-Augouard, cadastré section K, parcelles n° 19 et 38, attribué à la « Société Entreprise Africaine de Travaux », société anonyme à Brazzaville, B.P. 628, par arrêté n° 3045 du 10 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3202 du 10 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.800 mètres carrés, situé à Brazzaville - plaine, avenue Foch, section O, parcelle n° 188, attribué à M. Emilio Garzolini, entrepreneur à Brazzaville, B. P. 628, par arrêté n° 3043 du 10 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3203 du 11 juillet 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville - Poto-Poto, 69, rue Bassoundis, quartier Milandou, cadastré section P/8, bloc n° 70, parcelle n° 11, occupé par M. Mabanza (Jacques), instituteur-adjoint à Brazzaville - Poto-Poto, suivant permis n° 14640 du 5 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 3204 du 11 juillet 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, l'immatriculation d'un terrain de 378 mètres carrés situé à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P/7, parcelle n° 460, occupé par M. Mawengué (Anatole), gardien de paix demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, suivant permis n° 15210 du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

— Suivant réquisition n° 3206 du 13 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Poto-Poto - Moungali, rue Mondzombo n° 19, section P/8, parcelle n° 19, attribué à M. Hazoume (Antoine), propriétaire à Brazzaville - Poto-Poto - Moungali, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3190 du 29 juin 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain, située à Brazzaville, lotissement de la mission, cadastrée section J, n° 52, 53, 54, de 10.000 mètres carrés, cédée, à titre définitif, M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République du Congo, demeurant à Brazzaville, par acte du 16 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, sous le n° 117.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel éventuel.

#### CESSION DE TERRAIN

— M. Dal Pont cède à la République du Congo une propriété de 409 mq 50, située à Brazzaville-M'Pila, faisant l'objet du titre foncier n° 998.

La cession est consentie en échange de la remise, par la République du Congo, de tous impôts fonciers qui seraient dus par le cédant, au titre de ladite propriété.

M. Dal Pont est propriétaire du terrain pour l'avoir acquis suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 15 mars 1952.

L'Etat sera propriétaire et aura la jouissance de la propriété, à compter de la date de la signature.

Le vendeur déclare que la propriété est libre de toute charge et hypothèque.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS VICTIMES DE GUERRE

— Par décision n° 64 du 3 juillet 1962, le médecin-commandant Paillet est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo en remplacement du médecin lieutenant-colonel Guérin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

#### AVIS N° 381 DE L'OFFICE DES CHANGES *relatif aux relations financières avec la République Fédérale du Cameroun.*

Le Cameroun occidental (ex-Cameroun méridional britannique) cesse de faire partie de la zone sterling et est inclus dans la zone franc.

Il en résulte, notamment :

1° Que les relations avec le Cameroun occidental sont soumises au régime applicable dans les relations avec la République Fédérale du Cameroun ;

2° Que les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement au Cameroun occidental ou de personnes morales pour leurs établissements dans ce territoire sont transformés en comptes intérieurs ;

3° Que les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc au nom de personnes visées à l'alinéa qui précède sont transformés en dossiers intérieurs.

*Le directeur p.i. de l'Office des Changes au Congo,*  
L. FOURNIÉ.

#### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. N'Zonzi (Jacques), ex-infirmier à Epéna, préfecture de la Likouala (Congo-Brazzaville), décédé à l'hôpital de Bangui, le 16 décembre 1960.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Bangui dans le délai de deux mois.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le même délai.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### Compagnie Congolaise de Navigation en abrégé « CONGONA »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)

#### STATUTS

Suivant acte sous seing privé, en date du 10 avril 1962, à Pointe-Noire, enregistré, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de

déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. D'Herbes (Jacques), demeurant à Pointe-Noire agissant au nom et comme mandataire de M. Monneron (Pierre), demeurant à Marseille, 4 bis, rue Wulfram-Puget, agissant lui-même en qualité de directeur général adjoint de la société anonyme « Compagnie de Navigation Fraissinet et Cyprien Fabre », siège social, et en qualité de fondateur de la société a établi les statuts d'une société anonyme, dont il extrait ce qui suit :

#### Compagnie Congolaise de Navigation en abrégé « CONGONA »

La société a pour objet directement ou indirectement en République du Congo, dans les Etats de la Communauté et dans tous les pays et territoires étrangers :

La consignation, l'armement, l'exploitation, l'affrètement, la construction, la location, l'achat et la vente de tous navires ;

L'importation et l'exportation en tous pays de toutes denrées et marchandises ;

Toutes opérations de commission, de transit, de consignation, de manutention et d'acconage ;

La création et l'exploitation sous toutes formes de toutes lignes de navigation et de tous services et entreprises de transports maritimes, fluviaux, aériens et terrestres ;

La représentation de toutes entreprises de navigation et de transport et de toutes entreprises similaires ;

La création et l'exploitation de toutes succursales et agences et tous entrepôts ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, fusions, associations ou participations ou autrement,

et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés de la société ou de nature à favoriser le développement en tout ou en partie de ses activités.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du conseil d'administration et en toute autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à la somme de 15 millions de francs C.F.A., divisé en 1.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire, numérotées de 1 à 1.500.

#### DECLARATION de SOUSCRIPTION et de VERSEMENT

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eburricat (Albert), notaire, à Pointe-Noire, le 30 juin 1962, M. d'Herbes (Jacques), ès qualités, a déclaré notamment que les



1.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises contre espèces et composant le capital social avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur avait versé en espèces la totalité du montant de actions par lui souscrites, soit au total la somme de 15.000.000 de francs C.F.A., déposée à l'étude de M<sup>e</sup> A. Bourricat, notaire à Pointe-Noire.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration :

1° L'un des originaux des statuts de la société, dont un projet avait été préalablement déposé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 mai 1962 ;

2° La liste des souscripteurs et l'état des versements contenant les énonciations légales.

#### ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, en date du 6 juillet 1962, il résulte notamment ce qui suit :

1° L'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration notariée de souscription et de versement, aux termes de l'acte sus énoncé, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts, pour une durée qui prendra fin avec l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

1° M. Biyoudi (Jean), député, conseiller municipal, demeurant à Brazzaville ;

2° M. Bouiti Banza (Bernard), directeur général de la Banque Nationale du Congo, demeurant à Brazzaville ;

3° M. Monneron (Pierre), directeur de société, demeurant à Marseille, 4 bis, rue Wulfranc-Puget ;

4° M. le commandant Congourdan (Justinien), demeurant à Marseille, 1, allées Marie-Clémence ;

5° M. D'Herbes (Jacques), délégué de la compagnie « Fraissinet », demeurant à Pointe-Noire, avenue de-Gaulle.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes, M. Duffe (Jean), demeurant à Marseille et comme commissaire aux comptes suppléant, M. Liard, demeurant à Pointe-Noire,

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Enfin, elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la société définitivement constituée.

#### ADMINISTRATION

Aux termes de sa première délibération, en date du 7 juillet 1962, le conseil d'administration a nommé :

M. Biyoudi (Jean), président du conseil d'administration ;

M. D'Herbes (Jacques), directeur, administrateur délégué.

#### DEPOT

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 17 juillet 1962.

Pour extrait et mention :  
Le conseil d'administration,  
et M<sup>e</sup> A. BOURRICAT, notaire.

Le directeur, administrateur délégué,  
D'HERBES.

Etude de M<sup>e</sup> J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à Pointe-Noire

### EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 25 mars 1961 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

M. Coudray (Jacques), sous-officier de l'armée de l'air, précédemment domicilié à Pointe-Noire et demeurant actuellement au C.M.A. 222, à Meaux (Seine-et-Marne),

Et :

Son épouse, née Giral (Eliane), demeurant et domiciliée, 9, rue Tourette, à Marvejols (Lozère).

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,  
J.-P. SIMOLA.

### UNION POUR L'EMANCIPATION DE LA FEMME AFRICAINE

« U. E. F. A. »

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 734/INT.-AG., en date du 6 juillet 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Union pour l'Emancipation de la Femme Africaine  
« U. E. F. A. »

But :

Contribuer à l'émancipation de la femme africaine par l'éducation et la lutte contre certaines conceptions retardataires qui la maintiennent encore dans un rôle secondaire dans la famille et la société ;

Activités traitant de cuisine, puériculture, couture, broderie, alphabétisation, dactylographie et sténographie, sport, théâtre, folklore et réunions d'information sur les problèmes touchant la femme.

## AMICALE DES CINEASTES AMATEURS DU NIARI

Siège social : DOLISIE, B. P. 236

Par récépissé n° 732/INT.-AG., en date du 16 juin 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### Amicale des Cinéastes amateurs du Niari

*But :*

Encourager le développement de la cinématographie d'amateurs par tous les moyens moraux et matériels mis en son pouvoir ;

Grouper les cinéastes amateurs résidant au Congo afin de leur donner la possibilité de mettre en commun les résultats de leur expérience, de leurs recherches personnelles ou collectives, en vue de favoriser l'extention des connaissances théoriques, pratiques et artistiques ;

Contribuer, dans la mesure de ses moyens, à toutes institutions ou organisations utiles à vulgarisation du cinéma d'amateur et à la défense des intérêts des amateurs.

## LA JEUNE CHAMBRE DU CONGO

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 894

Par récépissé n° 733/INT.-AG. en date du 6 juillet 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### La Jeune Chambre du Congo

*But :*

Assurer la liaison et l'échange d'information entre les jeunes chambres économiques locales, dont le but est de promouvoir l'étude des problèmes de la cité, de favoriser la compréhension et de susciter la solution de problèmes ayant trait à la vie locale nationale ou internationale parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres supérieurs, âgés de 40 ans au plus et de 25 ans au moins, assumant des responsabilités professionnelles ou sociales.

—oO—